

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

Action collective

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000991-196

RAUL MARTIN

Représentant demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
CONTRE LE PGQ**

Si vous avez été détenu(e) préventivement dans l'attente d'un procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 et que la durée de votre détention préventive a dépassé 90 jours, si vous étiez accusé(e) d'un acte criminel, ou 30 jours, si vous étiez accusé(e) par procédure sommaire:

Cet avis pourrait affecter vos droits.

Le 17 mars 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé Raul Martin (le « **Représentant demandeur** ») à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec dans le district de Montréal pour le compte des personnes suivantes :

Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;

OU

- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

Sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté.

Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C. cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;
- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C. cr.;

- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire.

Toutes les personnes qui répondent à ces critères (les « **Membres** ») pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

1. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 11 d) et 11 e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel* ?
2. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. La défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24, 31 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (1) de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
5. La défenderesse a-t-elle contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*?
6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (2) de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
7. La défenderesse a-t-elle commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de leur détention dans les délais prévus au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*?
8. Le cas échéant, la défenderesse est-elle tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages ainsi causés?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et chacun des membres du groupe accusé par acte criminel un montant de 1 000\$ par période de 90 jours passée en détention sans bénéficiaire du contrôle judiciaire prévu à l'article 525 C. cr., le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe accusé par procédure sommaire un montant de 1 000\$ par période de 30 jours passée en détention sans bénéficiaire du contrôle judiciaire prévu à l'article 525 C.cr., le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres un montant de 5 000\$ à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RE-CONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final, afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

LE DROIT D'EXCLUSION

Les Membres pourront bénéficier et seront liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective.

Si vous désirez être inclus(e) dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

Si vous ne désirez pas être inclus(e) à l'action collective, vous pouvez vous exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans un délai de soixante (60) jours de la date du présent avis.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

L'INTERVENTION

Un Membre peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective. La Cour pourrait autoriser l'intervention si elle est d'avis qu'elle serait utile au groupe.

Les Membres qui ne sont pas un représentant ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, veuillez communiquer avec les avocats en charge de l'action collective :

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
501-4, rue Notre-Dame Est
Montréal (Qc) H2Y 1B8
Téléphone : (514) 903-3390
Télécopieur : (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com
Inc@coupalchauvelot.com

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me William Colish
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Qc) H3B 2A7
Téléphone: (514) 878-2861
Télécopieur: (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
wcolish@kklex.com

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les développements à venir dans l'action collective, vous pouvez remplir le formulaire disponible sur le site internet des avocats des Membres : <https://www.coupalchauvelot.com>

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.